

VOUS AIDER

LE PERMIS DE DÉTENTION

PRÉVENTION ET PROTECTION
DES PERSONNES CONTRE
LES CHIENS DANGEREUX



PRÉFECTURE
DE POLICE



ÉDITION 04/2018



QUI EST CONCERNÉ

Depuis le 31 décembre 2009, les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} catégorie (chiens d'attaque) et 2^e catégorie (chiens de garde et de défense) doivent être titulaires d'un permis de détention.

PREMIÈRE CATÉGORIE

- chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier, communément appelés « pit-bulls » ;
- chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, communément appelés « boerbulls » ;
- chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa.

DEUXIÈME CATÉGORIE

- chiens de race Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier, Rottweiler et Tosa, ainsi que les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler.

À Paris, ce permis est délivré par le préfet de Police sur communication d'un certain nombre de pièces et sous réserve de leur validité. Si les résultats de l'évaluation comportementale le justifient, le préfet de Police peut refuser la délivrance du permis de détention.

PIÈCES À FOURNIR

- **Formulaire de demande de permis de détention** : Cerfa 13996*01 téléchargeable sur le site internet www.prefecturedepolice.fr/vosdemarches
rubrique : déclarations, autorisations et habilitations
- **Document justifiant de l'identification du chien** ;
- **Certificat de vaccination antirabique** en cours de validité ;
- **Attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile** pour les dommages causés aux tiers par l'animal ;
- **Compte rendu d'évaluation comportementale** effectuée par un vétérinaire figurant sur la liste départementale, établie par le Conseil National de l'Ordre des vétérinaires. Pour les chiens de moins de huit mois, cette pièce n'est pas obligatoire mais l'évaluation comportementale devant être réalisée entre le 8e et le 12e mois du chien, un permis provisoire de détention, expirant à la date anniversaire du chien, est donc délivré ;
- **Attestation d'aptitude** (éducation et comportement canins, prévention des accidents) délivrée par un formateur agréé ;
- Pour les chiens mâles et femelles de la 1^{ère} catégorie, **un certificat attestant de la stérilisation de l'animal**.



PLUS D'INFORMATIONS

La liste des vétérinaires agréés, pour le département de Paris, est établie par le Conseil National de l'Ordre des vétérinaires. Elle est disponible sur le lien suivant :

[www.veterinaire.fr/outils-et-services/
listes-des-veterinaires-evaluateurs.html](http://www.veterinaire.fr/outils-et-services/listes-des-veterinaires-evaluateurs.html)

La liste des formateurs agréés, pour le département de Paris, est disponible sur le site Internet de la préfecture de police :

[www.prefecturedepolice.fr/vosdemarches/
detention-ou-transports-d'animaux](http://www.prefecturedepolice.fr/vosdemarches/detention-ou-transports-d'animaux)



OÙ ADRESSER CES PIÈCES ?

Les dossiers sont à envoyer à l'adresse suivante :

Préfecture de police
Direction des transports et de la protection du public
Sous direction de la protection sanitaire
et de l'environnement
BPEOF
Police animale
1bis, rue de Lutèce • 75195 Paris cedex 04



e-mail : chiens-dangereux-pp@interieur.gouv.fr



VALIDITÉ DU PERMIS DE DÉTENTION

Elle est subordonnée au respect par son titulaire de la validité permanente de l'assurance garantissant la responsabilité civile et de la vaccination antirabique du chien.

DÉLIVRANCE DU PERMIS DE DÉTENTION

Une fois l'ensemble des pièces fournies, une copie de l'arrêté portant attribution du permis de détention sera remise à son titulaire directement en préfecture sur rendez-vous.

En cas d'emménagement à Paris, une copie du permis de détention, délivré dans une autre commune, doit être adressée à :

Préfecture de police
Direction des transports et de la protection du public
Sous direction de la protection sanitaire
et de l'environnement
BPEOF
Police animale
1 bis, rue de Lutèce • 75195 Paris cedex 04

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des polices de l'environnement et des opérations forestières
File "Ais-police animale et opérations forestières"

DTPP - année-n°arrêté Paris le (date)

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-11 à L. 211-14-1, D. 211-3-1 à D. 211-3-3 et R. 211-5 à R. 211-7 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu la liste départementale des vétérinaires évaluateurs établie par le Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour le département de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral DTPP (année-numéro) du (date) portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation sur l'éducation et le comportement canins et à délivrer l'attestation d'aptitude pour le département de Paris ;

Vu la demande de permis de détention présentée par M. (prénom et nom) et l'ensemble des pièces annexées ;

Considérant que le demandeur du présent permis ne relève pas des dispositions de l'article L. 211-13 du code rural et de la pêche maritime aux termes desquelles est fixée la liste des personnes ne pouvant détenir des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public.

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural et de la pêche maritime est délivré à :

M. (prénom et nom)
né le (jour mois année) à (Ville) (Département ou Pays)
domicilié (Numéro, Rue) à (Code Postal Ville)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 1 bis, rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris-m1> ; courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



ATTENTION

S'il y a déménagement de Paris, le permis doit être présenté à la mairie de la nouvelle commune de résidence.

LES SANCTIONS

Le défaut de permis de détention est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

En cas de constatation du défaut de permis de détention, le préfet de Police peut mettre en demeure le propriétaire ou le détenteur du chien de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois tout au plus.

En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, il peut être ordonné que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci et il peut être procédé sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement à la charge de son propriétaire ou détenteur.



FOCUS

Les dispositions relatives au permis de détention ne sont pas applicables aux personnes qui détiennent un chien catégorisé à titre temporaire et à la demande de son propriétaire ou de son détenteur.



Retrouvez les services pratiques de la préfecture de Police

pour les usagers de Paris et la petite couronne

vos démarches

vous aider

nous connaître

www.prefecturedepolice.paris



PeP's
vous informe !

**Rejoignez la communauté PP
et suivez l'actualité**

 appli Pref. Police

 prefpolice-leblog.fr

 @prefpolice

 @prefecturedepolice

Formulaire de contact

 prefecturedepolice.paris/contact

3430

**Service 0,06 € / min
+ prix appel**

Numéro unique pour la préfecture de Police



**UN RDV
BIEN PRÉPARÉ
C'EST DU TEMPS
DE GAGNÉ !**



Pour vos démarches administratives renseignez-vous avant de vous déplacer